



Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FEVRIER 2015

CPC faisant le rapport : Philippines

Date : 26/02/2015

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.

1. Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

Les Philippines avaient commencé une étude sur les possibles répercussions de la résolution 13/01 sur le cadre juridique sur les opérations de pêche dans l'océan Indien. Cependant, avec la promulgation du décret 154 de 2013 le 6 décembre 2013, les Philippines ont besoin d'étudier encore plus ce sujet car ce décret particulier est intitulé « Adoption du Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN) ». En outre, les Philippines avaient amorcé des changements dans son cadre juridique de base sur la pêche en proposant des amendements à la loi de la République 8550 également connue comme le Code philippin de la pêche de 1998. Cela s'est traduit par le passage du projet de loi parlementaire numéro 4536 intitulé « LOI RENFORÇANT L'APPLICATION ET LES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DU BUREAU DES PÊCHES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES, MODIFIANT LE BUT DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNUE COMME LE CODE PHILIPPIN DE LA PÊCHE DE 1998 » et du projet de loi sénatorial 2414 intitulé « LOI RENFORÇANT L'APPLICATION ET LES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DU BUREAU DES PÊCHES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES, MODIFIANT LE BUT DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNUE COMME LE CODE PHILIPPIN DE LA PÊCHE DE 1998 ET AUTRES FINS ». En raison des différences dans la version de chaque projet, les deux Chambres se sont réunies pour une réunion du Comité bicaméral où les deux versions ont été rapprochées. Par la suite, la Chambre des représentants a entériné le rapport du Comité le 9 décembre 2014 tandis que le Sénat l'a fait le 1^{er} décembre 2014. La proposition ratifiée est en cours de processus d'inscription avant sa soumission au Président pour son assentiment ou son veto.

2. Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

La Résolution 14/02 exige que les CPC mettent en œuvre le plan d'action suivant :

- Mise en place d'un système de répartition (quotas) ou toutes autres mesures pertinentes sur la base des recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces-cibles relevant de la compétence de la CTOI ;



b) Fournir des conseils sur les obligations de déclaration les plus appropriées aux pêcheries artisanales de thons et sur la mise en œuvre d'un système de collecte de données approprié.

Avec la proposition d'amendements au Code de la pêche philippin de 1998 encore en suspens, nous suspendons toute action sur le premier aspect. Toutefois, les parties prenantes sont d'accord avec l'idée d'un système d'allocation de captures.

Sur le second aspect, les Philippines prennent maintenant plusieurs mesures afin de pouvoir obtenir des données statistiques plus précises et plus correctes sur sa flotte artisanale, qui est composée de pêcheurs dont les bateaux font 3TB ou moins. Ces mesures ont été d'abord d'obtenir une immatriculation nationale de tous ses pêcheurs, municipale [artisanale], commerciale ou d'aquaculture. C'est le programme FishR qui a été commencé à la fin de 2013. La deuxième étape consiste en l'enregistrement des bateaux de pêche municipaux, que les Philippines espèrent achever d'ici décembre 2015.

3. *Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*

Les Philippines soutiennent ces objectifs.

4. *Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Le 6 décembre 2013, le Président de la République des Philippines a promulgué le décret 154 de 2013 intitulé « Adoption du Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN) ». En outre, les Philippines avaient amorcé des changements dans son cadre juridique de base sur la pêche en proposant des amendements à la loi de la République 8550 également connue comme le Code philippin de la pêche de 1998. Cela s'est traduit par le passage du projet de loi parlementaire numéro 4536 intitulé « LOI RENFORÇANT L'APPLICATION ET LES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DU BUREAU DES PÊCHES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES, MODIFIANT LE BUT DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNUE COMME LE CODE PHILIPPIN DE LA PÊCHE DE 1998 » et du projet de loi sénatorial 2414 intitulé « LOI RENFORÇANT L'APPLICATION ET LES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DU BUREAU DES PÊCHES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES, MODIFIANT LE BUT DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNUE COMME LE CODE PHILIPPIN DE LA PÊCHE DE 1998 ET AUTRES FINIS ».

Néanmoins, le Bureau des pêches et des ressources aquatiques du Ministère de l'agriculture a promulgué la Circulaire BFAR 252 de 2014 intitulée « Réglementation sur la pêche en eaux lointaines par les navires battant pavillon des Philippines ». Cette circulaire découle du décret du BFAR 198 de 2000 intitulé « Réglementation de la pêche commerciale ».

5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*



Non applicable, car les Philippines ne sont pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI. Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 3 de cette résolution, il n'y a aucun accord d'accès entre gouvernements impliquant les Philippines avec d'autres États de la zone de compétence de la CTOI.

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*^a

Dans le cadre de la Circulaire BFAR 252 de 2014 intitulée « Réglementation sur la pêche en eaux lointaines par les navires battant pavillon des Philippines » et promulguée par le Bureau des pêches et des ressources aquatiques du Ministère de l'agriculture, tous les navires de pêche opérant dans la zone de compétence d'une ORGP doivent respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par cette ORGP dont les Philippines sont membre ou partie coopérante non contractante.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>



Section B. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

Les Philippines avaient commencé une étude sur les possibles répercussions de la résolution 13/01 sur le cadre juridique sur les opérations de pêche dans l'océan Indien. Cependant, avec la promulgation du décret 154 de 2013 le 6 décembre 2013, les Philippines ont besoin d'étudier encore plus ce sujet car ce décret particulier est intitulé « Adoption du Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN) ». En outre, les Philippines avaient amorcé des changements dans son cadre juridique de base sur la pêche en proposant des amendements à la loi de la République 8550 également connue comme le Code philippin de la pêche de 1998. Cela s'est traduit par le passage du projet de loi parlementaire numéro 4536 intitulé « LOI RENFORÇANT L'APPLICATION ET LES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DU BUREAU DES PÊCHES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES, MODIFIANT LE BUT DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNUE COMME LE CODE PHILIPPIN DE LA PÊCHE DE 1998 » et du projet de loi sénatorial 2414 intitulé « LOI RENFORÇANT L'APPLICATION ET LES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DU BUREAU DES PÊCHES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES, MODIFIANT LE BUT DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE NO. 8550, AUTREMENT CONNUE COMME LE CODE PHILIPPIN DE LA PÊCHE DE 1998 ET AUTRES FINS ». En raison des différences dans la version de chaque projet, les deux Chambres se sont réunies pour une réunion du Comité bicaméral où les deux versions ont été rapprochées. Par la suite, la Chambre des représentants a entériné le rapport du Comité le 9 décembre 2014 tandis que le Sénat l'a fait le 1^{er} décembre 2014. Au 31 décembre 2014, la proposition ratifiée est en cours de processus d'inscription avant sa soumission au Président pour son assentiment.

Ceci est important pour le cadre juridique pour la gestion des pêches des Philippines car l'Agence nationale gouvernementale des Philippines chargée de la gestion des pêches aura plus d'autorité pour faire appliquer les mesures de gestion des pêches, aura un mandat plus clair pour traduire dans sa réglementation toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont été adoptée dans les organisations régionale de gestion des pêches [ORGP] dont les Philippines sont un membre régulier ou un non-membre coopérant ou sont un partenaire commercial d'un membre d'une ORGP.



Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe]*.

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 25/03/2015

Non

Le rapport est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui **Non**

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Non applicable aux Philippines car les Philippines ne sont pas un État côtier dans la zone de la convention. Néanmoins, les Philippines exigent l'installation d'un SSN et la flotte des Philippines est équipée d'un tel système sur ses navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Ces navires de pêche déclarent leurs captures au Bureau des pêches et des ressources aquatiques.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Dans la conduite de leurs opérations de pêche, les capitaines des navires veillent à ce que l'équipage immerge les hameçons dès que possible, hors de portée des oiseaux de mer et



utilise des *tori lines*. Aucun changement à signaler l'année dernière. Les palangriers philippins ne pêchent au sud de 25°S. Aucune modification au rapport de l'année précédente.

Les Philippines ne n'ont pas de palangriers pêchant au sud de 25°S. En outre, dans le cadre de la Circulaire BFAR 252 de 2014 intitulée « Réglementation sur la pêche en eaux lointaines par les navires battant pavillon des Philippines » et promulguée par le Bureau des pêches et des ressources aquatiques du Ministère de l'agriculture, tous les navires de pêche opérant dans la zone de compétence d'une ORGP doivent respecter réglementations adoptées par cette ORGP. En vertu de cette disposition [3.3.2], tous les navires de pêche opérant dans la zone de compétence d'une ORGP doivent respecter les mesures de conservation et de gestion de toute ORGP dont les Philippines sont membre ou partie coopérante non contractante.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

N/A. Les Philippines n'importent pas de produits des thons et des espèces apparentées depuis la zone de compétence de la CTOI et aucun de ces produits n'est débarqué ou transbordé dans ses ports désignés.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le BFAR n'a pas mis en place la couverture d'observateur car l'océan Indien est une zone à haut risque.



- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les activités ci-dessus ne sont que le prolongement du Projet de conservation Pawikan existant, même si cela se fait principalement dans la zone sous juridiction des Philippines. En vertu du décret exécutif n°542, signé le 26 juin 1979, le Groupe de travail Pawikan (Groupe de travail sur les tortues marines, Pawikan étant un terme local pour les tortues de mer), maintenant appelé le Projet de conservation Pawikan (PCP), est devenu la réponse urgente du gouvernement philippin pour conserver et gérer la diminution des ressources de tortues marines du pays. Le PCP est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de conservation et de protection, des mécanismes de gestion et de propagation et des programmes d'information et d'éducation pour assurer la survie et la croissance des populations déclinantes de tortues marines du pays. À l'heure actuelle, le projet est rattaché à la Division de la faune du Bureau des aires protégées et de la faune, rebaptisé le Bureau de gestion de la biodiversité, du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (DERN). Le projet a une portée nationale avec des sites pilotes dans le Turtle Island Group à Tawi-Tawi et El Nido (Bacuit Bay dans le nord-ouest de Palawan).

Pour atteindre ses objectifs, le projet a mis en place trois programmes principaux :

- Gestion et protection des ressources
- Recherche et investigation,
- Information et éducation.

Des activités supplémentaires doivent être mises en place afin d'étendre les activités des Philippines dans le domaine de la protection des tortues marines dans l'océan Indien.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 09/02/2014

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:



- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Le projet d'arrêté administratif des pêches qui est spécifique à la présente résolution a été fourni au Bureau national des pêches et des ressources aquatiques. Cependant, les modifications apportées au Code des pêches de 1998 étaient pendantes devant les deux chambres du Congrès au 30 décembre 2015. Cela aura une incidence sur le projet d'arrêté. Ainsi, ce projet a été mis en veille en attendant l'action du Président sur les amendements au Code des pêches de 1998. Dans le cadre de la Circulaire BFAR 252 de 2014 intitulée « Réglementation sur la pêche en eaux lointaines par les navires battant pavillon des Philippines » et promulguée par le Bureau des pêches et des ressources aquatiques du Ministère de l'agriculture, tous les navires de pêche opérant dans la zone de compétence d'une ORGP doivent respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par cette ORGP dont les Philippines sont membre ou partie coopérante non contractante.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Le projet d'arrêté administratif des pêches qui est spécifique à la présente résolution a été fourni au Bureau national des pêches et des ressources aquatiques. Cependant, les modifications apportées au Code des pêches de 1998 étaient pendantes devant les deux chambres du Congrès au 30 décembre 2015. Cela aura une incidence sur le projet d'arrêté. Ainsi, ce projet a été mis en veille en attendant l'action du Président sur les amendements au Code des pêches de 1998. Dans le cadre de la Circulaire BFAR 252 de 2014 intitulée « Réglementation sur la pêche en eaux lointaines par les navires battant pavillon des Philippines » et promulguée par le Bureau des pêches et des ressources aquatiques du Ministère de l'agriculture, tous les navires de pêche opérant dans la zone de compétence d'une ORGP doivent respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par cette ORGP dont les Philippines sont membre ou partie coopérante non contractante.

Entre temps, les navires de pêche battant pavillon philippin ont été informés des exigences de cette résolution et les respecteront. Bien que des senneurs philippins soient sur la liste des navires autorisés, aucun n'a été en activité dans la zone de compétence de la CTOI en 2014.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Non applicable car il n'y a pas de senneurs en activité dans la zone de compétence de la CTOI. Le projet d'arrêté administratif des pêches qui est spécifique à la présente résolution a été fourni au Bureau national des pêches et des ressources aquatiques. Cependant, les modifications apportées au Code des pêches de 1998 étaient pendantes devant les deux chambres du Congrès au 30 décembre 2015. Cela aura une incidence sur le projet d'arrêté. Ainsi, ce projet a été mis en veille en attendant l'action du Président sur les amendements au Code des pêches de 1998. Dans le cadre de la Circulaire BFAR 252 de 2014 intitulée « Réglementation sur la pêche en eaux lointaines par les navires battant pavillon des Philippines » et promulguée par le Bureau des pêches et des ressources aquatiques du Ministère de l'agriculture, tous les navires de pêche opérant dans la zone de compétence d'une ORGP doivent respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par cette ORGP dont les Philippines sont membre ou partie coopérante non contractante.

Entre temps, les navires de pêche battant pavillon philippin ont été informés des exigences de cette résolution et les respecteront. Bien que des senneurs philippins soient sur la liste des navires autorisés, aucun n'a été en activité dans la zone de compétence de la CTOI en 2014.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Il n'existe aucun accord entre CPC dans lequel les Philippines sont impliquées avec d'autres États membres dans la zone de compétence de la CTOI.